

Mlle Déborah Landemarre, Auditrice de justice (magistrate en formation) de la promotion 2016 au sein de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) en France, a été sélectionnée pour représenter l'ENM à Maurice, au sein de l'IJLS, pendant un stage d'une durée de 3 semaines du 29 janvier au 16 février 2018. Mlle Landemarre a notamment travaillé sur une analyse de l'arrêt SOTRAMON et ses conséquences en droit mauricien sous la direction de l'Hon. Juge de la Cour Suprême Benjamin Marie-Joseph. Mlle Landemarre sera magistrate en région parisienne à compter de septembre prochain. Son commentaire d'arrêt est à la fois pertinent et perspicace et nous serons ravis d'avoir un dialogue par mail (director-ijls@govmu.org), afin de susciter une discussion sur un arrêt qui fait couler beaucoup d'encre.

Mediterranean Shipping Company v. Sotramon Limited (2017) :

L'affirmation d'une responsabilité unique en cas de manquement contractuel

Après dix-huit années de bataille judiciaire entre la société Mediterranean Shipping Company (MSC) et la société Sotramon Limited, la décision du Comité judiciaire du Conseil privé, ci-après Conseil privé, rendue le 17 juillet 2017¹ a mis fin à ce long différend.

S'agissant des faits, il convient de rappeler qu'en 1998, Sotramon Ltd a utilisé une grue provenant de Felixstowe, ville située en Angleterre, qu'elle a réexpédiée après usage, par navire via la MSC en 1999. Ce navire est arrivé en temps et en heure mais une partie de la grue était manquante. Sotramon Ltd a allégué que la MSC n'avait pas livré le lest de 15 tonnes manquant, et le 09 octobre 2000, a introduit une action en justice à l'encontre de la MSC afin d'obtenir la somme de £ 115,295.84 à titre de dommages et intérêts, en raison d'une part du remplacement du lest manquant à la société anglaise de prêt et, d'autre part, du paiement de divers frais résultant de la non restitution en temps voulu de la grue dans son intégralité.

Au cours de la procédure, la compétence juridictionnelle a été contestée et, durant les débats, Sotramon Ltd a modifié le fondement de son action, passant d'une responsabilité contractuelle, résultant d'un manquement contractuel de son cocontractant, à une responsabilité délictuelle de celui-ci, fondée sur la commission d'une faute lourde dans l'exécution du contrat.

En première instance², le Tribunal mauricien a fait application du principe issu du droit civil français de non-cumul des responsabilités civiles, contractuelle et délictuelle, selon lequel lorsque les dommages causés sont issus d'un contrat, seule la responsabilité contractuelle peut être mise en cause, et non la responsabilité délictuelle du cocontractant. Le 02 avril 2015³, la Cour d'appel a annulé cette décision estimant qu'une action fondée sur la responsabilité délictuelle du cocontractant était applicable, le demandeur ayant fondé celle-ci sur l'existence d'une faute lourde. La Cour soutient qu'un justiciable qui souhaite aller sur le terrain de la faute lourde plutôt que sur celui de l'inexécution contractuelle devrait pouvoir y être autorisé.

Ainsi, la question principale était de savoir si, en vertu de la loi mauricienne, une partie à un contrat pouvait poursuivre en justice son cocontractant pour inexécution du contrat uniquement sur le fondement d'une responsabilité contractuelle alors même que ledit manquement équivalait à une faute lourde. Dès lors, les responsabilités civiles, contractuelle et délictuelle, sont-elles exclusives l'une de l'autre en droit civil mauricien, ou le justiciable peut-il choisir le régime de responsabilité qu'il souhaite voir appliquer à son litige ?

En statuant sur la décision de la Cour d'appel rendue le 02 avril 2015, le Conseil privé a examiné in extenso le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Il a jugé que, selon la loi mauricienne, une partie à un contrat ne pouvait poursuivre son cocontractant en responsabilité délictuelle pour inexécution de ce contrat, même si ledit défaut d'exécution équivalait à une faute lourde, empêchant ainsi tout choix de régime pour celle-ci.

¹ *Mediterranean Shipping Company (MSC) v. Sotramon Limited (2017) UKPC 23.*

² *Sotramon Limited v. Mediterranean Shipping Company (2013) SCJ 135.*

³ *Sotramon Limited v. Mediterranean Shipping Company (2015) SCJ 109.*

Au regard de cette solution, il convient dans un premier temps d'examiner la non admission d'un cumul de responsabilités civiles en droit mauricien et, de fait, l'absence d'option entre ces régimes (I) puis, dans un second temps, d'analyser le caractère général de ce principe (II).

I. LA NON ADMISSION D'UN CUMUL DE RESPONSABILITÉS CIVILES ET D'UN DROIT D'OPTION EN DROIT MAURICIEN

La question du cumul de responsabilités, et donc d'un possible choix entre elles, n'est pas nouvelle en droit civil mauricien. En effet, les juridictions mauriciennes ont eu à connaître de cette question dans plusieurs espèces, de nature différente, influencées par la position française en la matière. Ainsi, dans le cadre d'un manquement contractuel, qualifiable de faute lourde, il a été reconnu que la responsabilité délictuelle du cocontractant pouvait être recherchée (A). Le Comité judiciaire du Conseil privé a mis fin à cette possibilité dans sa décision du 17 juillet 2017 et a affirmé la primauté de la responsabilité contractuelle en cas de dommages issus de l'inobservation d'une ou plusieurs stipulations contractuelles, empêchant tout choix de la victime entre les régimes existants (B).

A/ La faute lourde : ancien justificatif du recours à la responsabilité délictuelle

Les juges mauriciens ont eu à connaître, dans plusieurs affaires, du principe de non cumul des responsabilités civiles, contractuelle et délictuelle. Ce principe, développé par la jurisprudence française, interdit à la victime non seulement de cumuler ou de combiner les deux régimes de responsabilité, mais encore de choisir parmi ceux-ci.

Ainsi, il résulte de ce principe que si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sont réunies, les règles de celle-ci doivent s'appliquer, sinon il convient de se référer à celles de la responsabilité délictuelle. En effet, la jurisprudence française, après plusieurs hésitations, s'est prononcée contre le cumul des responsabilités. Elle a décidé que les dispositions des anciens articles 1382 et suivants du Code civil (aujourd'hui articles 1240 et suivants du même code, depuis l'ordonnance du 10 février 2016) sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat.

Ce principe a également été reconnu par les tribunaux mauriciens, notamment dans les décisions suivantes : *TFP International Ltd c/ Itoola* ; *Air Austral c/ Harjuk* ; *Hong Kong & Shanghai Banking Corporation c/ Mamad Safii Sairally* et *L'Inattendu Co. Ltd c/ Cargo Express Co. Ltd*⁴.

Toutefois, des désaccords existaient entre les différentes juridictions quant à la question de savoir si ce principe devrait être étendu à un principe de non-option. Plusieurs décisions mauriciennes sont venues confirmer la position des juridictions françaises selon laquelle une partie à un contrat peut poursuivre son cocontractant en responsabilité délictuelle si la violation du contrat constitue une faute lourde, faisant de celle-ci un fait justificatif de recours à la responsabilité délictuelle.

⁴ *L'Inattendu Co. Ltd c/ Cargo Express Co. Ltd* (2001) SCJ 7 ; *TFP International Ltd c/ Itoola* (2002) SCJ 147 ; *Air Austral c/ Harjuk* (2010) SCJ 202, et *Hong Kong & Shanghai Banking Corporation c/ Mamad Safii Sairally* (2002) SCJ 227.

Tel fut ainsi le cas dans les affaires *L'Inattendu Co. Ltd c/ Cargo Express Co. Ltd, Cascadelle Distribution et Cie Ltée contre Nestlé Products* et *La Patinoire Ltée contre Lakepoint Ltd*⁵.

Dans ces espèces, les juges mauriciens ont également reconnu qu'une action en responsabilité délictuelle était recevable, qu'un rapport contractuel existe ou non entre les parties, si la violation alléguée constitue une faute distincte dolosive, intentionnelle ou lourde. Cette faute lourde, caractérisée par un comportement d'une extrême gravité, empêche ainsi le contractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice qu'il a causé aux dommages prévus ou prévisibles lors du contrat, et de s'en affranchir par une clause de non responsabilité ou limitative de responsabilité.

C'est dans ce sens que s'est positionnée la Cour d'appel dans sa décision rendue le 02 avril 2015 en annulant la décision rendue en première instance, estimant qu'un demandeur doit avoir la possibilité de choisir entre les régimes de responsabilité civile et ainsi pouvoir opter pour la responsabilité délictuelle s'il invoque une faute lourde commise par son cocontractant dans l'exécution du contrat. Elle a statué ainsi en se fondant sur les principes de justice et d'équité.

Le Comité judiciaire du Conseil privé a estimé que cette analyse faite par la Cour d'appel était erronée et a procédé à l'annulation de cette décision le 17 juillet 2017, réaffirmant la primauté du principe de non-cumul des responsabilités civiles et des lors, de l'absence de choix entre celles-ci.

B/ La prévalence affirmée de la responsabilité contractuelle

Dans son jugement rendu le 17 juillet 2017, le Comité judiciaire du Conseil privé a rendu une décision que certains qualifient d'historique puisqu'il vient non seulement annuler la décision de la Cour d'appel rendue le 02 avril 2015, mais aussi les décisions antérieures de la Cour Suprême mauricienne en la matière, précédemment mentionnées (note n°5).

Le Conseil privé vient y expliquer qu'il comprend les considérations d'équité et de justice qui ont conduit les juridictions françaises, suivies par les tribunaux mauriciens, à développer la jurisprudence selon laquelle une partie à un contrat ayant manqué à ses obligations contractuelles, manquement revêtant les caractéristiques d'une faute lourde, ne puisse avoir la possibilité de se prévaloir d'une clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité. En effet, cette position vise à conférer davantage de droits, notamment une plus large indemnisation, à la partie qui se trouverait lésée en cas de non-respect du contrat existant.

Toutefois, il précise ne voir aucune injustice ou inéquité, pour reprendre les termes de la Cour d'appel, dans un principe reconnaissant qu'une action en dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle soit une action fondée sur un contrat, également quand la violation de ce-dernier est particulièrement grave.

Ainsi, la gravité du manquement ne change rien au fait que le préjudice en résultant soit fondé sur la non-exécution d'une obligation née du contrat. En effet, en l'espèce, le seul lien existant entre les parties est l'existence d'un contrat de transport. Ainsi, la perte alléguée par le demandeur résulte

⁵ *L'Inattendu Co. Ltd c/ Cargo Express Co. Ltd* (2001) SCJ 7 ; *La Patinoire Ltée contre Lakepoint Ltd* (2013) SCJ 344 ; *Cascadelle Distribution et Cie Ltée contre Nestlé Products* (2016) SCJ 371.

selon lui d'un manquement de la part de la MSC à son obligation contractuelle de livraison. Seule une responsabilité contractuelle est dès lors envisageable en raison de l'existence de ce contrat. Ce lien contractuel fait donc primer la responsabilité contractuelle, effaçant pour le contractant lésé toute option possible avec la responsabilité délictuelle.

Il est rappelé dans cette décision que bien que de nombreux pans du Code civil mauricien découlent du droit français, les tribunaux mauriciens ne sont pas tenus de suivre la loi française s'il existe de bonnes raisons d'agir autrement. Par exemple, dans l'arrêt *L'Inattendu Co. Ltd c/ Cargo Express Co. Ltd*⁶, les juges mauriciens ont suivi la loi française en concluant que le demandeur pouvait intenter une double action en responsabilité, mais uniquement en raison de la présence d'un tiers au contrat. En effet, le demandeur pouvait agir contre son cocontractant sur la base de la responsabilité contractuelle, en raison de l'existence d'un manquement contractuel, et également à l'encontre du tiers sur le fondement de la responsabilité délictuelle du fait de la commission d'une faute par ce-dernier qui lui était dommageable, celle-ci étant indépendante dudit contrat.

Néanmoins, cette décision n'a pas vocation à être générale puisqu'elle est circonscrite à cas d'espèce précis, l'existence d'un tiers au contrat. En effet, depuis cet arrêt, trois décisions des juridictions mauriciennes ont rejeté les prétentions du demandeur selon lesquelles un cumul de responsabilités était possible. Il s'agit des décisions suivantes, précédemment mentionnées : *TFP International Ltd c/ Itoola* ; *Hong Kong & Shanghai Banking Corporation c/ Mamad Safii Sairally et Air Austral c/ Hurjuk*⁷.

Ainsi, l'argument soutenu dans la présente affaire selon lequel le demandeur a le droit d'intenter une action en responsabilité délictuelle si le défaut de livraison, inexécution contractuelle, équivaut à une faute lourde n'est pas un argument nouveau et a déjà été balayé par la Cour Suprême. De plus, dans sa motivation, le Conseil privé explique que la décision de 2001 de la Cour Suprême n'est pas satisfaisante car le raisonnement juridique opéré pose des questions et n'est pas cohérent.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le Conseil privé a jugé que le droit civil mauricien de la responsabilité n'autorise pas un cumul de responsabilités, et ce malgré les points de vue divergents existants tant sur le plan doctrinal et le plan jurisprudentiel, qu'au sein des diverses juridictions. Le Conseil privé, en statuant ainsi, va dans le sens de la décision qui avait été retenue en l'espèce par le juge de première instance.

Il vient ainsi affirmer que les responsabilités contractuelle et délictuelle sont exclusives l'une de l'autre, rendant tout cumul impossible. En outre, il n'y a pas d'option pour le justiciable : seule la responsabilité contractuelle peut être invoquée en cas de manquement à une obligation contractuelle, que ce manquement puisse s'analyser ou pas comme une faute lourde.

Ce principe de non-cumul de responsabilités, tel qu'énoncé, affirmé, rappelé par le Comité judiciaire du Conseil privé dans le présent cas d'espèce, se veut comme un principe cardinal du droit civil mauricien, raison pour laquelle cette décision n'a pas vocation à se limiter au seul cas d'espèce ou aux contrats de transporteur. C'est ce qu'il convient désormais d'analyser.

⁶ *L'Inattendu Co. Ltd c/ Cargo Express Co. Ltd* (2001) SCJ 7.

⁷ *TFP International Ltd c/ Itoola* (2002) SCJ 147 ; *Air Austral c/ Harjuk* (2010) SCJ 202, et *Hong Kong & Shanghai Banking Corporation c/ Mamad Safii Sairally* (2002) SCJ 227.

II. UNE SOLUTION LÉGALE A PORTÉE GÉNÉRALE

En annulant la décision de la Cour d'appel, et de fait plusieurs décisions antérieures de la Cour Suprême mauricienne, le Comité judiciaire du Conseil privé réaffirme un principe cardinal du droit civil mauricien, inspiré par le droit français (A). De sorte que désormais, la doctrine et la jurisprudence sont bien établies en matière de non-cumul des responsabilités civiles et d'absence d'option entre ces-dernières. Ces deux principes revêtent une portée générale et n'ont pas vocation à être restreints aux seuls contrats de transport, comme le traduisent notamment plusieurs décisions postérieures au jugement en question (B).

A/ La reconnaissance d'un principe cardinal du droit civil mauricien

A travers la question du cumul de responsabilités se posait le problème d'option du justiciable entre les deux régimes de responsabilité car dans un certain nombre d'affaires a été jugée que la rupture de contrat donnerait à une partie lésée une option entre une action en responsabilité délictuelle ou contractuelle selon son choix. Il convenait d'appliquer le régime le plus favorable pour la victime.

Cependant, la question de l'option a été abandonnée avec le jugement du Conseil privé. La responsabilité est soit contractuelle, soit délictuelle, et par conséquent exclusive. Cette clarification établie dans ce jugement est cohérente avec l'état actuel du droit mauricien et conforme à celui-ci.

L'argument selon lequel le débiteur ne mériterait pas le régime de faveur que lui offre le contrat, notamment quant au montant de l'indemnité et, dans certains cas, quant au délai de prescription de l'action, est insuffisant pour justifier un cumul de responsabilités, ou du moins un choix de la part de la victime du régime de responsabilité qu'elle souhaiterait voir applicable à son litige. Certes, on comprend la tendance des juges à sanctionner plus sévèrement des agissements blâmables, des fautes réellement caractérisées, inexcusables ou inadmissibles. Mais rien ne s'oppose à ce que l'aggravation des sanctions ne se réalise dans le cadre de la responsabilité contractuelle⁸. C'est ce qui est notamment prévu dans le nouvel article 1231-3 du Code civil⁹ (ancien article 1150 du même code) qui se réfère au comportement dolosif et à la faute lourde du débiteur, et qui empêcherait ce-dernier de voir sa responsabilité limitée tel que prévu par le contrat.

En effet, le contrat étant un instrument de prévision, le débiteur ne s'engage pas, sauf clause contraire, à prendre en charge en cas d'inexécution les dommages qu'il ne peut prévoir au jour où il s'engage. L'ordonnance de 2016 a modifié légèrement la formule de l'ancien article 1150 du Code civil¹⁰ en consacrant la jurisprudence qui soumet la faute lourde au même régime que la faute dolosive. On dit que la faute lourde est équipollente au dol¹¹. La faute dolosive consiste en une inexécution intentionnelle du contrat. La faute lourde est une faute d'imprudence délibérée

⁸ *Droit civil, Obligations, Vol.2 Contrat 3e Ed (Roland et Boyer) par Boris Starck, §1758 et §1759.*

⁹ *Article 1231-3 du Code civil : le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.*

¹⁰ *Article 1150 ancien du Code civil : le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.*

¹¹ *Le dol étant ici entendu au sens de faute dolosive (au stade de l'exécution du contrat) et non au sens de vice du consentement (au stade de la formation du contrat). Assimilant la faute lourde à la faute dolosive, V. not. : Cass. com., 26 sept. 2006, inédit, n° 04-18.232 ; 4 mars 2008, 07-11.790.*

tellement grave qu'elle fait présumer l'intention du débiteur de ne pas exécuter le contrat, même si cette intention n'est pas caractérisée stricto sensu (sinon il s'agirait d'une faute dolosive)¹².

Ainsi, les arguments selon lesquels les règles ordinaires de la responsabilité contractuelle ne jouent pas en cas de dol ou faute et justifient le recours à la responsabilité délictuelle sont erronés. En cas d'inexécution dolosive, les règles de la responsabilité sont certes différentes mais cette-dernière reste contractuelle. Il ne peut en être autrement puisqu'il y a toujours inexécution du contrat¹³. Telle est la position reprise et affirmée par le Conseil privé en l'espèce dans sa conclusion.

Toutefois, la décision du Conseil privé ne ferme pas la porte à la responsabilité délictuelle et à un éventuel cumul de responsabilités. En effet, il affirme que la violation d'engagements contractuels engendre exclusivement une responsabilité contractuelle mais la responsabilité délictuelle peut être recherchée en parallèle en cas de faute. Dès lors, pour un cumul de responsabilités, il faut qu'une faute dommageable distincte de la violation contractuelle existe. Cela suppose deux choses : d'une part que la faute soit indépendante du contrat, et d'autre part que le dommage causé par celle-ci ait porté atteinte à la victime, ce préjudice devant être différent de celui causé par l'inexécution du contrat afin d'éviter une double indemnisation de la victime. Ainsi, cette-dernière doit subir un double dommage : un résultant du manquement contractuel de son cocontractant, et l'autre issu de la faute commise par un tiers au contrat.

En conséquence, la solution retenue par le Conseil privé réaffirme donc la primauté de la responsabilité contractuelle en cas de violation d'une obligation contractuelle et restreint donc les cas de cumul de responsabilités à l'existence d'une faute distincte d'un manquement contractuel, ne laissant aucune option entre ces régimes au justiciable lésé. Il convient de souligner que cette position ne se limite pas au cas d'espèce entre les sociétés Sotramon et MSC.

B/ Une solution non limitée aux contrats de transport

La décision *Mediterranean Shipping Company v. Sotramon Limited* rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé le 17 juillet 2017 a été reprise et appliquée très rapidement par la Cour Suprême mauricienne, notamment dans la décision *Data Communications Ltd v. The State of Mauritius & Anor*¹⁴ rendue le 08 septembre 2017, soit moins de deux mois après.

Cette affaire n'a pas trait à un contrat de transport. En effet, Data Communications Ltd, une société spécialisée dans la fourniture de services de téléphonie, a accepté de fournir ses services à la société Infinity Ltd. Cette-dernière n'a pas été en mesure de la payer pour ses services fournis étant en liquidation. Un plan de sauvetage a été mis en place par l'Etat mauricien, après consultation avec la State Investment Corporation, mais il s'est avéré insuffisant pour que la société Infinity rembourse ses dettes. La société Communication a donc intenté une action en justice afin d'obtenir réparation de son préjudice, action basée sur un double fondement : d'une part sur la responsabilité contractuelle en raison du contrat la liant à la société Infinity, et d'autre part sur la responsabilité

¹² C. François, « Présentation des articles 1231 à 1231-7 de la nouvelle sous-section 5 "La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat" ».

¹³ Dalloz, *Droit Civil : Les Obligations*, 11e édition (2013), p.884.

¹⁴ *Data Communications Ltd v. The State of Mauritius & Anor* (2017) SCJ 319.

délictuelle du fait de l'intervention de l'Etat. La Cour Suprême a donc été amenée à se prononcer sur la nature de la responsabilité applicable à ces faits.

Dans cette décision, la Cour Suprême indique qu'il existe désormais une doctrine et une jurisprudence bien précises en ce qui concerne le principe de non-cumul de responsabilités. Il est clairement jugé dans cette affaire qu'il est maintenant établi, en faisant référence à la décision du Comité judiciaire du Conseil privé, qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle, toute réclamation doit être fondée sur la responsabilité contractuelle, et non pas sur la responsabilité délictuelle, empêchant ainsi toute option. Il n'y a aucune concurrence entre ces deux types de responsabilité, chacune étant exclusive l'une de l'autre. Ce principe, affirmé dans l'affaire *Sotramon contre la MSC* dans le cadre d'un contrat de transport, s'étend donc à d'autres domaines contractuels. C'est donc un principe général, cardinal du droit civil mauricien.

La Cour Suprême ferme d'ailleurs des portes qui avaient été laissées ouvertes dans des affaires antérieures, notamment dans la fameuse décision en la matière *Kinoo v. Currumthaulee*¹⁵, qui avait établi qu'un demandeur ne pouvait avoir recours à ce cumul de responsabilités car il serait indemnisé à deux reprises pour le même préjudice. Cette décision avait été laissée en suspens la question de savoir si la victime pouvait baser son action sur la responsabilité délictuelle, à savoir les anciens articles 1382 et suivants du Code civil français, quand le dommage était causé par une rupture de contrat. Il a été répondu définitivement à cette question par la négative par le Comité judiciaire du Conseil privé le 17 juillet 2017.

En outre, le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé a également été visé et sa solution reprise et appliquée dans les affaires *Jaulim Plaza Ltd v. Bramer Banking Corporation Ltd & Anor* du 02 octobre 2017 et *Ampro Ltd v. Mauritius Eagle Insurance Co. Ltd* du 13 octobre 2017¹⁶. Le premier cas concernait un contrat de sous-traitance tandis que le second un contrat bancaire.

Par conséquent, à la lecture de ces trois décisions rendues postérieurement à celle du Conseil privé, il apparaît que cette-dernière tend à irriguer tout le droit mauricien des obligations. Ainsi, quel que soit le type de contrat concerné, dès lors qu'un manquement contractuel est constaté, seule la responsabilité contractuelle de l'intéressé pourra être engagée, et non sa responsabilité délictuelle.

La Cour Suprême, dans ses dernières décisions, s'inscrit donc dans la lignée de celle rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé afin d'établir une forme de stabilité, de prévisibilité juridique en droit mauricien des obligations. La responsabilité contractuelle prime donc dans les rapports entretenus entre les cocontractants. Mais qu'en est-il dans d'autres domaines juridiques tel que par exemple le droit du travail ? Si un employeur ne respecte pas le contrat le liant à son employé, sa responsabilité contractuelle pourra être engagée. Mais si un travailleur est blessé au cours de l'exécution de son contrat de travail, quelle responsabilité peut être recherchée ? La réponse actuelle est la responsabilité civile de l'employeur, qui sera engagée si l'employé démontre une faute, un dommage et un lien de causalité. Mais cet état du droit va-t-il être remis en question par la décision du Conseil privé ? L'avenir nous dira si celle-ci se limite au droit pur des obligations.

¹⁵ *Kinoo v. Currumthaulee* (1977) MR 363.

¹⁶ *Jaulim Plaza Ltd v. Bramer Banking Corporation Ltd & Anor* (2017) SCJ 368, et *Ampro Ltd v. Mauritius Eagle Insurance Co. Ltd* (2017) SCJ 389.